

Le Maire,
Damien MICHALLET

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2014-38475-CAS-76972-J7L2H3

INTERLOCUTEUR Maïlys ROCHET

TÉLÉPHONE 04.27.86.27.47

MAIL mailys.rochet@rte-france.com

FAX

OBJET PAC – PLU de SATOLAS-ET-BONCE

DDT de l'ISERE

17, boulevard Joseph Vallier
BP 45
38040 GRENOBLE cedex 9

A l'attention de Mme Nicole MEARY

Lyon, le 10 DEC. 2014

Madame,

En réponse à votre courrier du 08/12/2014 relatif au PLU de la commune citée en objet, RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1 - Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

1.a - Par des lignes HTB

- Que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

1.b - Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2 - Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements sur la commune (servitudes 14, loi du 15 juin 1906).

Ouvrages haute et très haute tension	Date
Ligne aérienne 63kV LE CHAFFARD - LA VERPILLERE 1	
Ligne aérienne 63kV LE CHAFFARD - SAINT-QUENTIN-FALLAVIER 1	
Ligne aérienne 63kV LE CHAFFARD - SAINT-QUENTIN-FALLAVIER 2	
Ligne aérienne 63kV LE CHAFFARD - JALLIEU 1	
Ligne aérienne 63kV LE CHAFFARD - ISLE-D'ABEAU 1	
Ligne aérienne 63kV LE CHAFFARD - ISLE-D'ABEAU 2	
Ligne aérienne 63kV LE CHAFFARD - TIGNIEU 1	
Ligne aérienne 63kV LE CHAFFARD - MIONS 1	
Ligne aérienne 400kV LE CHAFFARD - LA BOISSE 1	
Ligne aérienne 400kV LE CHAFFARD - MIONS 1	
Lignes aériennes 400kV LE CHAFFARD - GRANDE-ILE 1&2	
Lignes aériennes 400kV LE CHAFFARD - SAINT-VULBAS-OUEST 1&2	
Lignes aériennes 400kV LE CHAFFARD - SAINT-VULBAS-OUEST 3&4	
Poste 400kV de LE CHAFFARD	

L'implantation de ces ouvrages a été repérée sur le document joint (Plan au 1/20000).

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurons de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous vous rappelons en outre, que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de travaux (DICT) fixées par les articles 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques :

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour **RTE**, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclassez sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV
- 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV
- 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV

3 - Équipements futurs

Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de notre Établissement, nous ne pouvons nous engager à vous adresser ce jour une liste exhaustive. En effet, des clients ou futurs clients de **RTE** peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau Public de Transport d'Électricité.

Compte tenu des éléments présentement fournis, RTE ne souhaite pas être associé aux études du document d'urbanisme mais désire être consulté sur le projet arrêté par le Conseil Municipal.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes.

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Chef du Service Concertation
Environnement Tiers,**

Bruno FLEURET



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâties, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

**RTE
GMR Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE**

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DREAL,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DREAL,
- ↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.

P. L. U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Satolas-et-Bonce

5.2.e. Electricité





Type d'ouvrage	INVENTAIRE DU PATRIMOINE			INVENTAIRE COMPTABLE	
	Quantité	Quantité	Valeur Brute	Amortissement	Provisions pour renouvellement
Réseau HTA	29 277 m	29 302 m	1 988 325 €	729 688 €	79 216 €
Postes HTA/BT	34	n.d.	422 136 €	192 026 €	0 €
Transformateurs HTA/BT	34	36	142 705 €	58 990 €	17 289 €
Réseau BT	28 612 m	26 642 m	1 909 680 €	479 583 €	0 €
Branchements BT	n.d.	n.d.	486 780 €	162 765 €	37 190 €
Comptages (hors Linky)	n.d.	n.d.	87 098 €	60 286 €	0 €
Compteurs Linky	n.d.	16	1 205 €	27 €	0 €
Autres	-	-	65 055 €	23 109 €	62 €
TOTAL	-	-	5 102 985 €	1 706 474 €	133 757 €

n.d. : informations non disponibles

n.c. : informations non communiquées

REPARTITION DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	
Type	Quantité (m)
Souterrain	20 426
Torsadé	600
Aérien nu	8 251
TOTAL	29 277

REPARTITION DES POSTES HTA / BT	
Type	Quantité
H61	3
Cabine Haute	0
Autres	31
TOTAL	34

REPARTITION DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	
Type	Quantité (m)
Souterrain	20 499
Torsadé	8 113
Aérien nu	0
TOTAL	28 612

NOMBRE D'USAGERS, CONSOMMATION et RECETTE D'ACHEMINEMENT				
	Usagers BT < 36 kVA	Usagers BT > 36 kVA	Usagers HTA	TOTAL
Nombre d'usagers	1 047	19	23	1 089
Consommation (kWh)	9 845 626	3 123 678	19 815 570	32 784 874
Recette d'acheminement (€)	405 529	125 228	426 530	957 287

Source : Enedis

s. : données sensibles

	CONTRAT DE FOURNITURE, CONSOMMATION et RECETTE DE FOURNITURE				
	Tarifs réglementés				
	Tarif bleu	dont TPN	Tarif jaune	Tarif vert	TOTAL
Nombre d'usagers	901	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.
Consommation (kWh)	8 175 451	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.
Recette de fourniture (€)	807 207	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.

Source : EDF

f. : commune fusionnée

s. : données sensibles

TPN : Tarif de Première Nécessité

EVENEMENTS SURVENUS SUR LE RESEAU					
Nombre moyen de coupures survenues sur le réseau moyenne tension		Nombre d'incidents survenus		Evolutions observées durant l'année	
Longues	0,6	Réseau BT	1	Linéaire HTA (m)	212
Brèves	2,3	Branchements	7	Linéaire BT (m)	544
Très Brèves	3,0			Nombre de postes HTA/BT	0
Niveau de continuité :					s.o. : sans objet
	Bonne qualité				

Vu pour être annexé

à la délibération d'approbation du PLU
en date du 10 février 2020.

Réalisé avec le concours d'Audit Expertise Conseil

AEC

18 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Le Maire,
Damien MICHALLET





Commune
de
SATOLAS ET BONCE

PLAN DES RESEAUX

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation du PLU
en date du 10 février 2020

Le Maire,
Damien MICHALLET

Date de dernière mise à jour : **2017**

Echelle 1/25 000

Légende :

BT aérien

----- BT souterrain ----- HTA souterrain
■ Poste HTA/BT de

distribution publique

Plan délivré à titre indicatif dans le cadre de l'étude des documents d'Urbanisme ou des projets d'aménagement.

Le SEDI ne s'engage pas sur la précision ni sur l'exhaustivité des données. Ces informations ne peuvent être utilisées pour réaliser des travaux à proximité des ouvrages de distribution d'électricité, elles ne dispensent pas la commune du respect de la réglementation pour les travaux (procédure DT/DICT, anciennement DR/DICT).

Le service public de distribution d'électricité est encadré par un contrat de collectivité locale qui lui accorde des prérogatives et des obligations.

Source des tristes résultats et des postes : CREDI. Source des recommandations : GEDI.

SEDI - 27 rue Pierre Sémaré 38000 GRENOBLE - tel 04 76 03 19 20 - Fax 04 76 03 38 40

Légende

- Communes_2017
- Elec_E_Tronçon_Cable_HTA
- Elec_E_Tronçon_Cable_BT
- Elec_E_Tronçon_Aerien_HTA
- Elec_E_Tronçon_Aerien_BT

200 0 200 400 600 800 m